

Loi du pays n° 2025-16 du 30 août 2025
portant amélioration des dispositifs d'échanges automatiques d'informations et de
lutte contre la fraude fiscale et modernisation du contrôle de l'impôt

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2025-16 du 30 août 2025 portant amélioration des dispositifs d'échanges automatiques d'informations et de lutte contre la fraude fiscale et modernisation du contrôle de l'impôt*

JONC du 1^{er} septembre 2025
Page 20387

Article 1^{er}

Le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est modifié conformément aux articles 2 à 29 de la présente loi du pays.

Article 2

L'article 72 est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa, le mot : « exclues » est remplacé par le mot : « exclus » ;
2. L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« d) les contribuables qui exercent une activité occulte au sens du troisième alinéa de l'article 985. ».

Article 3

L'article 81 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III. Sont exclus du régime du forfait les contribuables qui exercent une activité occulte au sens du troisième alinéa de l'article 985. ».

Article 4

L'article 102 est ainsi modifié :

1. Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette limite s'apprécie hors taxe générale sur la consommation lorsque celle-ci est applicable. » ;

2. L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« IV - Sont exclus du régime du forfait les contribuables qui exercent une activité occulte au sens du troisième alinéa de l'article 985. ».

Article 5

L'article 141 est remplacé par un article Lp. 141 ainsi rédigé :

« Article Lp. 141 :

« Les contribuables soumis au régime du forfait doivent faire figurer à la rubrique correspondante de la déclaration de revenu global annuel :

« 1° Pour les bénéfices industriels et commerciaux, le montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile et la somme des achats et salaires annuels tels qu'ils sont définis à l'article 73.

« 2° Pour les bénéfices agricoles, le montant du chiffre d'affaires de l'exploitation réalisé au cours de l'année civile.

« 3° Pour les bénéfices non commerciaux, le montant des recettes annuelles telles qu'elles sont définies à l'article 102. ».

Article 6

L'article Lp. 358 est ainsi rédigé :

« Article Lp. 358 : Pour l'application du présent code, on entend par trust l'ensemble des relations juridiques créées dans le droit d'une juridiction fiscale autre que la Nouvelle-Calédonie par une personne qui a la qualité de constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens ou droits, sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé.

« Pour l'application du présent code, on entend par constituant du trust soit la personne physique qui l'a constitué, soit, lorsqu'il a été constitué par une personne physique agissant à titre professionnel ou par une personne morale, la personne physique qui y a placé des biens et droits. ».

Article 7

Le titre V de la partie V du livre I est complété par les mots : « , aux dispositifs transfrontières, aux actifs numériques, aux contrats d'assurance-vie et aux trusts ».

Article 8

Après l'article Lp. 920.9 est inséré l'article Lp. 920.10 ainsi rédigé :

« Article Lp. 920.10 : Les institutions financières soumises aux obligations déclaratives mentionnées au I de l'article Lp. 920.9 transmettent à l'administration fiscale la liste des titulaires de compte n'ayant pas remis les informations prévues au II du même article Lp. 920.9, après la seconde demande de l'institution financière et à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la réception de celle-ci.

« Un arrêté du gouvernement précise les conditions de l'établissement de la liste prévue à l'alinéa précédent, notamment la teneur et les modalités des demandes adressées au titulaire du compte, et de la transmission à l'administration de la liste prévue au présent article. ».

Article 9

Après l'article Lp. 920.10 nouveau sont insérés les articles Lp. 920.11 et Lp. 920.12 ainsi rédigés :

« Art. Lp. 920.11 : Nonobstant les dispositions de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, lorsqu'une institution financière soumise aux obligations déclaratives mentionnées au I de l'article Lp. 920.9 n'est pas en mesure d'identifier, dans les conditions fixées au II du même article Lp. 920.9, les résidences fiscales et, le cas échéant, les numéros d'identification fiscale d'un titulaire du compte et des personnes physiques le contrôlant conformément au deuxième alinéa du I dudit article Lp. 920.9, elle n'établit pas de relation contractuelle.

« Art. Lp. 920.12 : Les institutions financières soumises aux obligations déclaratives mentionnées au I de l'article Lp. 920.9 et aux dispositions des articles Lp. 920.10 et Lp. 920.11 mettent en place un dispositif de contrôle interne chargé de veiller spécifiquement à la mise en place et à la bonne application des procédures internes assurant le respect des dispositions précitées. ».

Article 10

Après l'article Lp. 920.12 nouveau sont insérés les articles Lp. 920.13 à Lp. 920.16 ainsi rédigés :

« Art. Lp. 920.13 : I. Une déclaration d'un dispositif transfrontière est souscrite auprès de l'administration fiscale, sous forme dématérialisée, par l'intermédiaire ayant participé à la mise en œuvre de ce dispositif ou par le contribuable concerné.

« II. Pour l'application des dispositions du I, est considéré comme transfrontière tout dispositif prenant la forme d'un accord, d'un montage ou d'un plan ayant ou non force exécutoire et concernant la Nouvelle-Calédonie et un autre Etat ou territoire, dès lors que l'une au moins des conditions suivantes est satisfaite :

« 1° Au moins un des participants au dispositif n'est pas fiscalement domicilié ou résident en Nouvelle-Calédonie ou n'y a pas son siège ;

« 2° Au moins un des participants au dispositif est fiscalement domicilié, résident ou a son siège dans plusieurs Etats ou territoires simultanément ;

« 3° Au moins un des participants au dispositif exerce une activité dans un autre Etat ou territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet Etat ou territoire, le dispositif constituant une partie ou la totalité de l'activité de cet établissement stable ;

« 4° Au moins un des participants au dispositif exerce une activité dans un autre Etat ou territoire sans y être fiscalement domicilié ou résident ni ne dispose d'établissement stable dans cet Etat ou territoire ;

« 5° Le dispositif peut avoir des conséquences sur l'échange automatique d'informations entre Etats ou territoires ou sur l'identification des bénéficiaires effectifs.

« III. Pour l'application des dispositions du I, est considéré comme devant faire l'objet d'une déclaration tout dispositif transfrontière comportant le critère de l'avantage principal ou l'un des marqueurs mentionnés à l'article Lp. 920.16.

« Un dispositif transfrontière peut être constitué par une série de dispositifs. Il peut comporter plusieurs étapes ou parties.

« IV. Les informations contenues dans la déclaration mentionnée au I du présent article sont précisées par arrêté du gouvernement.

« Art. Lp. 920.14 : I. 1° L'intermédiaire mentionné à l'article Lp. 920.13 est toute personne qui conçoit, commercialise ou organise un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, le met à disposition aux fins de sa mise en œuvre ou en gère la mise en œuvre.

« Est également considérée comme intermédiaire toute personne qui, compte tenu des faits et circonstances pertinents et sur la base des informations disponibles ainsi que de l'expertise en la matière et de la compréhension qui sont nécessaires pour fournir de tels services, sait ou pourrait raisonnablement être censée savoir qu'elle s'est engagée à fournir, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, une aide, une assistance ou des conseils concernant la conception, la commercialisation ou l'organisation d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, ou concernant sa mise à disposition aux fins de mise en œuvre ou la gestion de sa mise en œuvre.

« 2° L'intermédiaire souscrit la déclaration prévue à l'article Lp. 920.13 s'il remplit l'une au moins des conditions suivantes :

« a) Etre fiscalement domicilié, résident ou avoir son siège en Nouvelle-Calédonie.

« Les établissements stables situés hors de Nouvelle-Calédonie d'un intermédiaire fiscalement domicilié ou résident en Nouvelle-Calédonie, pour les dispositifs se rattachant à leur activité, ne sont pas concernés par l'obligation de déclaration mentionnée à l'article Lp. 920.13 ;

« b) Posséder en Nouvelle-Calédonie un établissement stable par l'intermédiaire duquel sont fournis les services concernant le dispositif ;

« c) Etre constitué en Nouvelle-Calédonie ou régi par le droit français ou calédonien ;

« d) Etre enregistré auprès d'un ordre ou d'une association professionnelle en rapport avec des services juridiques, fiscaux ou de conseil, ou bénéficier d'une autorisation d'exercer en Nouvelle-Calédonie délivrée par un tel ordre ou association professionnelle.

« 3° Lorsque plusieurs intermédiaires participent à la mise en œuvre d'un même dispositif, l'obligation déclarative incombe à chacun d'entre eux. Un intermédiaire est cependant dispensé de l'obligation déclarative s'il peut prouver, par tout moyen, qu'une déclaration comportant l'ensemble des informations requises a déjà été souscrite par un autre intermédiaire, en Nouvelle-Calédonie.

« 4° L'intermédiaire qui a la qualité d'avocat ou d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est dispensé de souscrire la déclaration mentionnée à l'article Lp. 920.13 lorsque le fait de se conformer à l'obligation de déclaration est contraire au secret professionnel.

« L'intermédiaire ayant bénéficié de la dispense notifiée à tout autre intermédiaire ayant la qualité de client l'obligation déclarative qui lui incombe.

« En l'absence d'un autre intermédiaire ayant la qualité de client, la notification d'obligation déclarative est adressée, lorsqu'il a la qualité de client, au contribuable concerné par le dispositif transfrontière. L'intermédiaire lui transmet également, le cas échéant, les informations nécessaires au respect de son obligation déclarative.

« Les notifications prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent 4° sont effectuées par tout moyen permettant de leur conférer date certaine ;

« 5° Dans tous les cas, en l'absence de tout intermédiaire soumis à l'obligation déclarative de l'article Lp. 920.13, cette obligation incombe au contribuable concerné par le dispositif transfrontière.

« II. Le contribuable concerné par un dispositif transfrontière est toute personne à qui un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est mis à disposition aux fins de sa mise en œuvre, ou qui est disposée à mettre en œuvre un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, ou qui a mis en œuvre la première étape d'un tel dispositif.

« Lorsqu'il existe plusieurs contribuables concernés, l'obligation déclarative incombe au contribuable concerné qui occupe la première place dans la liste ci-après :

« a) Le contribuable concerné a arrêté avec l'intermédiaire le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ;

« b) Le contribuable concerné gère la mise en œuvre du dispositif.

« Tout contribuable concerné n'est dispensé de l'obligation déclarative que dans la mesure où il peut prouver, par tout moyen, qu'un autre contribuable concerné a déjà souscrit une déclaration comportant l'ensemble des informations requises.

« Art. Lp. 920.15 : I. 1° L'intermédiaire souscrit la déclaration prévue à l'article Lp. 920.13 dans un délai de trente jours à compter de la première des dates suivantes :

« a) Le lendemain du jour de la mise à disposition aux fins de mise en œuvre du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ;

« b) Le lendemain du jour où le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est prêt à être mis en œuvre ;

« c) Le jour de la réalisation de la première étape de la mise en œuvre du dispositif transfrontière.

« 2° Nonobstant les dispositions du 1° du présent I, les intermédiaires mentionnés au second alinéa du 1° du I de l'article Lp. 920.14 sont tenus de souscrire la déclaration prévue à l'article Lp. 920.13 dans un délai de trente jours à compter du lendemain du jour où ils ont fourni, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, une aide, une assistance ou des conseils.

« 3° L'intermédiaire communique également annuellement une mise à jour des informations précisées par arrêté du gouvernement relatives à des dispositifs conçus, commercialisés, prêts à être mis en œuvre ou mis à disposition aux fins de mise en œuvre sans avoir besoin d'être adaptés de façon importante. Les modalités de cette mise à jour sont précisées par arrêté du gouvernement.

« 4° L'intermédiaire informe chaque personne physique concernée par la déclaration prévue à l'article Lp. 920.13 que les données la concernant qui sont transférées à l'administration fiscale peuvent être communiquées à l'administration fiscale d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ou territoire permettant l'échange automatique des informations contenues dans la déclaration mentionnées au IV du même article Lp. 920.13.

« L'intermédiaire fournit à la personne qui réalise des opérations mentionnées au I dudit article Lp. 920.13 les informations qui la concernent et sont transmises à l'administration fiscale, dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que ces informations ne soient communiquées à l'administration fiscale.

« II. 1° Le contribuable concerné à qui incombe l'obligation de déclaration prévue à l'article Lp. 920.13 souscrit la déclaration dans un délai de trente jours à compter de la première des dates suivantes :

« a) Le lendemain du jour de la mise à disposition aux fins de mise en œuvre du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ;

« b) Du lendemain du jour où le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est prêt à être mis en œuvre ;

« c) Du jour de la réalisation de la première étape de la mise en œuvre du dispositif transfrontière.

« 2° Nonobstant les dispositions du 1° du présent II, lorsque le contribuable concerné a reçu notification de son obligation déclarative en application du 4° du I de l'article Lp. 920.14, il souscrit la déclaration dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette notification.

« Chaque contribuable concerné par un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration déclare chaque année l'utilisation qu'il en a faite au titre de l'année précédente selon les modalités fixées par un arrêté du gouvernement.

« III. Pour l'application des dispositions des I et II, la première étape de la mise en œuvre s'entend de tout acte juridique ou opération économique, comptable ou d'option fiscale en vue de mettre en œuvre le dispositif transfrontière.

« Art. Lp. 920.16 : Pour l'application du III de l'article Lp. 920.13, le critère de l'avantage principal et les marqueurs des dispositifs transfrontières faisant l'objet d'une obligation déclarative sont ainsi définis :

« Le critère de l'avantage principal est rempli s'il est établi que l'avantage principal ou l'un des avantages principaux qu'une personne peut raisonnablement s'attendre à retirer d'un dispositif, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, est l'obtention d'un avantage fiscal.

« Un dispositif comprend un marqueur spécifique concernant l'échange automatique d'informations et les bénéficiaires effectifs lorsqu'il présente l'une des caractéristiques suivantes :

« 1° Il est susceptible d'avoir pour effet de porter atteinte à l'obligation de déclaration en vertu de tout accord ou instrument concernant l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers ou qui tire parti de l'absence de telles dispositions ou de tels accords ou instruments. De tels dispositifs incluent au moins ce qui suit :

« a) L'utilisation d'un compte, d'un produit ou d'un investissement qui n'est pas ou dont l'objectif est de ne pas être un compte financier, mais qui possède des caractéristiques substantiellement similaires à celles d'un compte financier ;

« b) Le transfert de comptes ou d'actifs financiers vers des juridictions fiscales qui ne sont pas liées par l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers avec l'Etat ou le territoire de résidence du contribuable concerné, ou le recours à de telles juridictions ;

« c) La requalification de revenus et de capitaux en produits ou en paiements qui ne sont pas soumis à l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers ;

« d) Le transfert ou la conversion d'une institution financière, d'un compte financier ou des actifs qui s'y trouvent en institution financière, en compte financier ou en actifs qui ne sont pas à déclarer en vertu de l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers ;

« e) Le recours à des entités, constructions ou structures juridiques qui suppriment ou visent à supprimer la déclaration d'un ou plusieurs titulaires de compte ou personnes détenant le contrôle dans le cadre de l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers ;

« f) Les dispositifs qui portent atteinte aux procédures de diligence raisonnable utilisées par les institutions financières pour se conformer à leurs obligations de déclarer des informations sur les comptes

financiers, ou qui exploitent les insuffisances de ces procédures, y compris le recours à des juridictions appliquant de manière inadéquate ou insuffisante la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, ou ayant des exigences insuffisantes en matière de transparence en ce qui concerne les personnes morales ou les constructions juridiques ;

« 2° Il fait intervenir une chaîne de propriété formelle ou effective non transparente par le recours à des personnes, des constructions juridiques ou des structures :

« a) Qui n'exercent pas une activité économique substantielle s'appuyant sur des effectifs, des équipements, des ressources et des locaux suffisants ; et

« b) Qui sont constitués, gérés, contrôlés ou établis ou qui résident dans toute juridiction autre que la juridiction de résidence de l'un ou plusieurs des bénéficiaires effectifs des actifs détenus par ces personnes, constructions juridiques ou structures ; et

« c) Lorsque les bénéficiaires effectifs de ces personnes, constructions juridiques ou structures, au sens des articles L561-2-2 et R561-1 à R561-3-0 du code monétaire et financier, sont rendus impossibles à identifier. ».

Article 11

Après l'article Lp. 920.16 nouveau sont insérés les articles Lp. 920.17 à Lp. 920.20 ainsi rédigés :

« Art. Lp. 920.17 : Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en Nouvelle-Calédonie, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du gouvernement.

« Art. Lp. 920.18 : Les personnes ou les entités juridiques, domiciliées ou établies en Nouvelle-Calédonie, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des portefeuilles d'actifs numériques mentionnés à l'article L.54-10-1 du code monétaire et financier, ouverts, détenus, utilisés ou clos auprès d'entreprises, personnes morales, institutions ou organismes établis à l'étranger.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du gouvernement.

« Art. Lp. 920.19 : Lorsque des contrats de capitalisation ou des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance vie, sont souscrits auprès d'organismes d'assurance, mutuelles, instituts de prévoyance et assimilés qui sont établis hors de France et de Nouvelle-Calédonie, les souscripteurs sont tenus de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les références des contrats ou placements concernés, la date d'effet et la durée de ces contrats ou placements, les opérations de remboursement et de versement des primes effectuées au cours de l'année précédente et, le cas échéant, la valeur de rachat ou le montant du capital garanti, y compris sous forme de rente, au 1er janvier de l'année de la déclaration.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du gouvernement.

« Art. Lp. 920.20 : I. Sont tenus de déclarer les informations visées au II :

« 1° L'administrateur d'un trust défini à l'article Lp. 358 dont le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires a son domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie ou qui comprend un bien ou un droit qui y est situé ;

« 2° L'administrateur d'un trust défini à l'article Lp. 358 établi ou résidant en dehors du territoire lorsqu'il acquiert un bien immobilier ou qu'il entre en relation d'affaires en Nouvelle-Calédonie au sens de l'article L. 561-2-1 du code monétaire et financier ;

« 3° L'administrateur d'un trust défini à l'article Lp. 358 ayant son domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie.

« II. La déclaration doit comporter les informations suivantes :

« 1° La constitution, la modification ou l'extinction, ainsi que le contenu des termes du trust ;

« 2° Les informations relatives aux nom, prénoms, adresse, date, lieu de naissance et nationalité des bénéficiaires effectifs des trusts, qui s'entendent comme toutes personnes physiques ayant la qualité d'administrateur, de constituant, de bénéficiaire et, le cas échéant, de protecteur ainsi que de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust ou exerçant des fonctions équivalentes ou similaires ;

« 3° La valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année :

« a) Pour les personnes qui ont en Nouvelle-Calédonie leur domicile fiscal au sens de l'article 48, des biens et droits situés en Nouvelle-Calédonie ou hors de Nouvelle-Calédonie et des produits capitalisés placés dans le trust ;

« b) Pour les autres personnes, des seuls biens et droits situés en Nouvelle-Calédonie et des produits capitalisés placés dans le trust.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du gouvernement. ».

Article 12

L'article 924 est ainsi modifié :

1. Après l'alinéa premier est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La vérification peut également se tenir ou se poursuivre dans tout autre lieu déterminé d'un commun accord entre le contribuable et l'administration. A défaut d'accord, l'administration peut décider de tenir ou de poursuivre la vérification dans ses locaux. » ;

2. L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les agents de l'administration fiscale peuvent demander au contribuable d'utiliser en leur présence les fonctionnalités intégrées aux applications informatiques afin de consulter ou d'analyser les données des systèmes informatisés au moyen desquels la comptabilité est tenue.

« Ils peuvent également requérir le contribuable d'effectuer en leur présence et sur leur matériel des copies, dans le format qu'ils souhaitent, de tout ou partie des résultats d'analyses ainsi obtenus. ».

Article 13

1. Au premier alinéa de l'article Lp. 925.1, après les mots : « d'une vérification de comptabilité » sont insérés les mots : « ou d'un examen de comptabilité » ;

2. Le premier alinéa de l'article 957 est ainsi modifié :

a) Les mots : « ou une vérification de comptabilité ne peut être engagée » sont remplacés par les mots : « , une vérification de comptabilité ou un examen de comptabilité, ne peut être engagé » ;

b) Il est complété par les mots : « ou par l'envoi d'un avis d'examen de comptabilité » ;

3. A l'article 959, après les mots : « au regard de l'impôt sur le revenu, » sont insérés les mots : « à une vérification de comptabilité ou à un examen de comptabilité, » ;

4. A l'article 961 :

a) Au premier alinéa, après les mots : « vérification de la comptabilité » sont insérés les mots : « ou l'examen de comptabilité, », le mot : « achevée » est remplacé par : « achevé » et après les mots : « nouvelle vérification » sont insérés les mots : « ou à un nouvel examen » ;

b) Le second alinéa est ainsi remplacé :

« Toutefois, il est fait exception à cette règle :

« 1° Lorsque la vérification ou l'examen de comptabilité a été limité à des opérations déterminées.

« 2° Dans les cas prévus à l'article 985 en cas d'activités occultes.

« 3° Dans les cas prévus à l'article 998 en cas d'agissements frauduleux.

« 4° Dans les cas prévus à l'article Lp. 999.1 après l'intervention de la réponse de l'autorité compétente de l'autre Etat ou territoire. ».

Article 14

Après l'article 927 bis est inséré l'article Lp. 927 ter ainsi rédigé :

« Article Lp. 927 ter : Dans les conditions prévues au présent livre, les agents de l'administration peuvent, lorsque des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés, examiner cette comptabilité sans se rendre sur place. ».

Article 15

L'article Lp. 957.1 est ainsi modifié :

1. Après le deuxième alinéa du II, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, à la demande de la direction des services fiscaux, le contribuable met à sa disposition, dans les quinze jours suivant cette demande, les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle. Ces copies sont produites sur tous supports informatiques répondant à des normes fixées par arrêté du gouvernement. L'administration fiscale peut effectuer sur ces copies tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, elle communique au contribuable, sous forme dématérialisée ou non, au choix du contribuable, le résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des rehaussements au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification mentionnée à l'article 967 ; » ;

2. Les deux derniers alinéas du II sont ainsi remplacés :

« La direction des services fiscaux communique au contribuable, sous forme dématérialisée ou non au choix du contribuable, le résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des rehaussements au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification mentionnée à l'article 967.

« La direction des services fiscaux détruit, avant la mise en recouvrement, les copies des fichiers transmis. ».

Article 16

Après l'article Lp. 957.1 est inséré l'article Lp. 957.2 ainsi rédigé :

« Dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'un avis d'examen de comptabilité, le contribuable adresse à l'administration, sous forme dématérialisée répondant aux normes fixées par arrêté du gouvernement, une copie des fichiers des écritures comptables.

« Si le contribuable ne respecte pas les obligations prévues à l'alinéa premier, l'administration peut l'informer que la procédure prévue à l'article Lp. 927 ter est annulée.

« L'administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des fichiers des écritures comptables et les déclarations fiscales du contribuable. Elle peut effectuer des traitements informatiques sur les fichiers transmis par le contribuable autres que les fichiers des écritures comptables.

« Au plus tard six mois après la réception de la copie des fichiers des écritures comptables selon les modalités prévues au premier alinéa, l'administration envoie au contribuable une proposition de rectification ou l'informe de l'absence de rectification.

« Au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification, l'administration informe le contribuable de la nature et du résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des rehaussements.

« Avant la mise en recouvrement ou avant d'informer le contribuable de l'absence de rectification, l'administration détruit les copies des fichiers transmis. ».

Article 17

Après l'article Lp. 957.2 nouveau est inséré l'article Lp. 957.3 ainsi rédigé :

« Article Lp. 957.3 : Au cours d'une procédure de vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu, l'administration peut examiner les opérations figurant sur des comptes financiers utilisés à la fois à titre privé et professionnel et demander au contribuable tous éclaircissements ou justifications sur ces opérations sans que cet examen et ces demandes constituent le début d'une procédure de vérification de comptabilité.

« Au cours d'une procédure de vérification de comptabilité ou d'un examen de comptabilité, l'administration peut procéder aux mêmes examens et demandes, sans que ceux-ci constituent le début d'une procédure de vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu.

« L'administration peut tenir compte, dans chacune de ces procédures, des constatations résultant de l'examen des comptes ou des réponses aux demandes d'éclaircissements ou de justifications, et faites dans le cadre de l'autre procédure conformément aux seules règles applicables à cette dernière. ».

Article 18

Après l'article Lp. 957.3 nouveau est inséré l'article Lp. 957.4 ainsi rédigé :

« Article Lp. 957.4 : Lorsque, au cours d'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu, sont découvertes des activités occultes ou mises en évidence des conditions d'exercice non déclarées de l'activité d'un contribuable, l'administration n'est pas tenue d'engager une vérification de comptabilité pour régulariser la situation fiscale du contribuable au regard de cette activité. ».

Article 19

L'article 978 est remplacé par un article Lp. 978 ainsi rédigé :

« Article Lp. 978

« I. 1° Peuvent être évalués d'office :

« a) Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus industriels, commerciaux ou artisanaux, des revenus agricoles ou des revenus non commerciaux, lorsque ces contribuables sont imposés selon le régime du bénéfice réel, que la déclaration annuelle des résultats n'a pas été déposée dans le délai légal et qu'ils n'ont pas régularisé leur situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure.

« b) Les revenus nets fonciers des personnes physiques ou morales qui perçoivent des revenus fonciers lorsque la déclaration catégorielle n'a pas été déposée dans le délai légal et qu'elles n'ont pas régularisé leur situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure.

« c) Le bénéfice imposable des personnes morales, groupements ou entités ne disposant pas de la personnalité morale, qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux et qui sont tenus de souscrire une déclaration en application de l'article 143, lorsque cette déclaration n'a pas été déposée dans le délai légal et qu'elles n'ont pas régularisé leur situation dans les trente jours suivant la notification d'une première mise en demeure.

« d) Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus industriels, commerciaux ou artisanaux, des revenus agricoles ou des revenus non commerciaux, lorsque ces contribuables sont imposés selon le régime du forfait, que la déclaration de revenu global n'a pas été déposée dans le délai légal et qu'ils n'ont pas régularisé leur situation dans les trente jours suivant la notification d'une première mise en demeure.

« 2° Il n'y a toutefois pas lieu de procéder à une mise en demeure dans les cas prévus aux II des articles 974 et 975.

« II. Peuvent également être évalués d'office, sans mise en demeure préalable :

« 1° Le bénéfice imposable selon le régime d'imposition défini à l'article 70 dès lors :

« a) Qu'un des éléments déclaratifs visés à l'article Lp. 141 n'a pas été indiqué dans la déclaration de revenu global annuel ;

« b) Ou que la différence entre le montant du chiffre d'affaires déclaré et celui du chiffre d'affaires réel est supérieure à 10 % du premier chiffre ;

« c) Ou que la différence entre le montant des achats et salaires déclarés et le montant des achats et salaires réels est supérieure de 10 % au premier chiffre.

« 2° Le bénéfice imposable selon le régime d'imposition défini à l'article 81 dès lors :

« a) Que le montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile visé à l'article Lp. 141 n'a pas été indiqué dans la déclaration de revenu global annuel ;

« b) Ou que la différence entre le montant du chiffre d'affaires déclaré et celui du chiffre d'affaires réel est supérieure à 10 % du premier chiffre.

« 3° Le bénéfice imposable selon le régime d'imposition défini à l'article 102 dès lors :

« a) Que le montant des recettes annuelles visé à l'article Lp. 141 n'a pas été indiqué dans la déclaration de revenu global annuel ;

« b) Ou que la différence entre le montant des recettes déclarées et celui du montant des recettes réelles est supérieure à 10 % du premier montant. ».

Article 20

A l'article 985, après le troisième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque les obligations déclaratives prévues aux articles Lp. 920.17, Lp. 920.18, Lp. 920.19 et Lp. 920.20 du même code n'ont pas été respectées. Toutefois, en cas de non-respect de l'obligation déclarative prévue à l'article Lp. 920.17, cette extension de délai ne s'applique pas lorsque le contribuable apporte la preuve que le total des soldes créditeurs de ses comptes à l'étranger n'a pas excédé 6 000 000 F CFP à un moment quelconque de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite. Le droit de reprise de l'administration concerne les seuls revenus ou bénéfices afférents aux obligations déclaratives qui n'ont pas été respectées. ».

Article 21

Après l'article Lp. 1032 sont insérés les intitulés « M – Autorité de contrôle prudentiel et de résolution » et « N – Autorité des marchés financiers » qui comprennent respectivement les articles Lp. 1032 bis et Lp. 1032 ter ainsi rédigés :

« M – Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

« Art. Lp. 1032 bis : Conformément au 7° du II de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier, dont l'application a été étendue et adaptée en Nouvelle-Calédonie par les dispositions du I et du a bis) du 1° du III de l'article L. 783-2 du même code, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, le cas échéant, communiquer à l'administration fiscale tout document ou information qu'elle détient dans le cadre de ses missions.

« Elle peut également porter à la connaissance de l'administration fiscale tout document ou information qu'elle serait susceptible de transmettre, en application de l'article L. 561-28 du code monétaire et financier, au service mentionné à l'article L. 561-23 du même code, ou dont son président peut informer le procureur de la République, en application de l'article L. 612-28 dudit code, s'agissant de sommes ou opérations susceptibles de provenir d'une fraude fiscale mentionnée au II de l'article L. 561-15 du même code, à l'exception des documents ou des informations qu'elle a reçus d'une autorité étrangère chargée d'une mission similaire à la sienne, sauf en cas d'accord préalable de cette autorité.

« A la suite des contrôles qu'elle diligente conformément au 7° du II de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier, l'autorité mentionnée au premier alinéa du présent article peut communiquer à l'administration fiscale les documents et les informations nécessaires au respect de l'article Lp. 920.9 et de l'article Lp. 920.10.

« N – Autorité des marchés financiers

« Art. Lp. 1032 ter : Sous réserve des dispositions du II bis de l'article L. 632-7 du code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers peut communiquer à l'administration fiscale, sur sa demande, tout document ou information qu'elle détient dans le cadre de ses missions et compétences. ».

Article 22

Après l'article Lp. 1038-11 sont insérés les articles Lp. 1038-12 et Lp. 1038-13 ainsi rédigés :

« Art. Lp. 1038-12 : I. Afin d'assurer l'exécution de sa mission, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut obtenir des informations et documents conformément au 7° du II de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier.

« II. Pour les besoins de l'accomplissement de la mission mentionnée au I du présent article, les agents de l'autorité mentionnée au même I, individuellement désignés et habilités par le secrétaire général de cette autorité, disposent d'un droit d'accès direct au fichier contenant les informations mentionnées à l'article Lp. 920.9 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

« Art. Lp. 1038-13 : I. Afin d'assurer l'exécution de sa mission, l'Autorité des marchés financiers peut obtenir des informations et documents conformément au premier alinéa du I de l'article L. 621-9, à l'article L. 621-9-1, au premier alinéa de l'article L. 621-9-3 ainsi qu'aux articles L. 621-10 et L. 621-20-6 du code monétaire et financier.

« II. Pour les besoins de l'accomplissement de la mission définie à l'article L. 621-20-6 du code monétaire et financier, les agents de l'autorité mentionnée au I du présent article, individuellement désignés et habilités par le secrétaire général de cette autorité, disposent d'un droit d'accès direct au fichier contenant les informations mentionnées à l'article Lp. 920.9 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. ».

Article 23

L'article 1077 est ainsi modifié :

1. Le premier alinéa est ainsi remplacé :

« Le refus de communication des documents et renseignements demandés par l'administration dans l'exercice de son droit de communication ou tout comportement faisant obstacle à la communication entraîne l'application d'une amende de 1 000 000 F CFP.

« Cette amende s'applique pour chaque demande, dès lors que tout ou partie des documents ou renseignements sollicités ne sont pas communiqués.

« Une amende de même montant est applicable en cas d'absence de tenue de ces documents ou de destruction de ceux-ci avant les délais prescrits. » ;

2. Au deuxième alinéa, les mots : « 200 000 F CFP » sont remplacés par les mots : 1 000 000 F CFP ».

Article 24

L'article Lp. 1084-7 est ainsi modifié :

1. Au début du premier alinéa, il est ajouté un « I. » ;
2. Au deuxième alinéa, les mots : « Lp 957.1 » sont remplacés par les mots : « Lp. 957.1 » ;
3. L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« II. Donne lieu à l'application d'une amende égale à 500 000 F CFP le défaut de transmission de la comptabilité dans les délais et selon les modalités prévus à l'article Lp. 957.2. ».

Article 25

Après l'article Lp.1084-9 et la subdivision E – Sanctions applicables aux concepteurs et éditeurs de logiciel de comptabilité ou caisse dits « permissifs », est insérée la subdivision F ainsi rédigée :

« F – Sanctions applicables en cas de manquements aux obligations déclaratives relatives aux comptes financiers, aux dispositifs transfrontières, aux comptes financiers ouverts à l'étranger, aux contrats d'assurance-vie et aux trusts

« Art. Lp. 1084-10 : Le dépôt hors délai de la déclaration mentionnée au I de l'article Lp. 920.9 est sanctionné par une amende fiscale de 25 000 F CFP par compte à déclarer.

« Art. Lp. 1084-11 : Le dépôt hors délai de la liste mentionnée au premier alinéa de l'article Lp. 920.10 est sanctionné par une amende fiscale de 25 000 F CFP par titulaire de compte omis.

« Art. Lp.1084-12 : Sauf application du premier alinéa de l'article Lp. 920.11, le défaut de remise par un titulaire de compte, dans les conditions prévues à l'article Lp. 920.10, des informations mentionnées au II de l'article Lp. 920.9, est sanctionné par une amende de 200 000 F CFP. ».

Article 26

La subdivision F nouvellement créée est complétée par l'article Lp. 1084-13 ainsi rédigé :

« Art. Lp. 1084-13 : Les manquements à une obligation de déclaration ou de notification prévue aux articles Lp. 920.13, Lp. 920.14 et Lp. 920.15 entraînent l'application d'une amende qui ne peut excéder 1 200 000 F CFP. Le montant de l'amende ne peut excéder 600 000 F CFP lorsqu'il s'agit de la première infraction de l'année civile en cours et des trois années précédentes.

« L'amende ne s'applique pas aux manquements à l'obligation déclarative prévue au dernier alinéa du II de l'article Lp. 920.15.

« Le montant de l'amende appliquée à un même intermédiaire ou à un même contribuable concerné ne peut excéder 12 000 000 F CFP par année civile. ».

Article 27

La subdivision F nouvellement créée est complétée par les articles Lp. 1084-14 à Lp. 1084-17 ainsi rédigés :

« Art. Lp. 1084-14 : Les infractions aux dispositions du premier alinéa de l'article Lp. 920.17 sont passibles d'une amende de 200 000 F CFP par compte non déclaré. Ce montant est porté à 1 200 000 F CFP par compte non déclaré lorsque l'obligation déclarative concerne un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la Nouvelle-Calédonie une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.

« Art. Lp. 1084-15 : Les infractions à l'article Lp. 920.18 sont passibles d'une amende de 100 000 F CFP par portefeuille non déclaré ou de 15 000 F CFP par omission ou inexactitude, dans la limite de 1 200 000 F CFP par déclaration.

« Les montants de 100 000 F CFP et 15 000 F CFP mentionnés au premier alinéa sont respectivement portés à 200 000 F CFP et 30 000 F CFP lorsque la valeur vénale des portefeuilles d'actifs numériques ouverts, détenus, utilisés ou clos auprès d'entreprises, personnes morales, institutions ou organismes établis à l'étranger est supérieure à 6 000 000 F CFP à un moment quelconque de l'année concernée par l'obligation déclarative prévue à l'article Lp. 920.18.

« Art. Lp. 1084-16 : Les infractions aux dispositions du premier alinéa de l'article Lp. 920.19 sont passibles d'une amende de 200 000 F CFP par contrat non déclaré. Ce montant est porté à 1 200 000 F CFP par contrat non déclaré lorsque l'obligation déclarative concerne un Etat ou territoire qui n'a pas conclu avec la Nouvelle-Calédonie une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.

« Art. Lp. 1084-17 : Les infractions à l'article Lp. 920.20 sont passibles d'une amende de 2 400 000 F CFP. ».

Article 28

L'article 1101 est remplacé par un article Lp. 1101 ainsi rédigé :

« Article Lp. 1101

« La charge de la preuve incombe au contribuable lorsque la comptabilité présentée comporte de graves irrégularités.

« La charge de la preuve des graves irrégularités invoquées par l'administration incombe, en tout état de cause, à cette dernière lorsque le litige ou la rectification est soumis au juge.

« Elle incombe également au contribuable à défaut de comptabilité ou de pièces en tenant lieu.

« Les graves irrégularités ou le défaut de présentation sont constatés par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel. ».

Article 29

A l'article 1158, la référence à l'article 978 est remplacée par la référence à l'article Lp. 978.

Article 30

I. – Les articles 2 à 4 s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2026.

II. – L'article 5 s'applique aux revenus déclarés à compter du 1^{er} janvier 2026.

III. – L'article 6 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

IV. – Les articles 7, 10 et 26 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

V. – Les articles 8 et 9 de la présente loi du pays et les articles Lp. 1084-11 et Lp. 1084-12 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction résultant de l'article 25 de la présente loi du pays, s'appliquent aux situations constatées à compter du 1^{er} septembre 2025, et l'article Lp. 1084-10 du même code, dans sa rédaction résultant du même article 25, s'applique aux déclarations devant être souscrites à compter du 1^{er} septembre 2025.

VI. – Les articles Lp. 920.17 à Lp. 920.19 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction résultant de l'article 11 de la présente loi du pays, ainsi que les articles Lp. 1084-14 à Lp. 1084-16 du même code, dans leur rédaction résultant de l'article 27 de la présente loi du pays, s'appliquent aux déclarations devant être déposées à compter du 1^{er} janvier 2027.

VII. – L'article Lp. 920.20 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction résultant de l'article 11 de la présente loi du pays, ainsi que l'article Lp. 1084-17 du même code, dans sa rédaction issue de l'article 27 de la présente loi du pays, s'appliquent aux déclarations devant être déposées à compter du 1^{er} janvier 2026.

VIII. – L'article 20 s'applique :

1° Aux délais de reprise venant à expiration à compter du 1^{er} janvier 2027, à l'égard des obligations déclaratives prévues aux articles Lp. 920.17 à Lp. 920.19 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction résultant de l'article 11 de la présente loi du pays ;

2° Aux délais de reprise venant à expiration à compter du 1^{er} janvier 2026, à l'égard des obligations déclaratives prévues à l'article Lp. 920.20 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction issue de l'article 11 de la présente loi du pays.

IX. – L'article Lp. 1032 bis du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction résultant de l'article 21 de la présente loi du pays, et l'article 22 s'appliquent aux contrôles engagés à compter du 1^{er} septembre 2025.

X. – L'article Lp. 1032 ter du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction résultant de l'article 21 de la présente loi du pays, entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des dispositions de droit national étendant à la Nouvelle-Calédonie les règles relatives à la levée du secret professionnel applicables à l'Autorité des marchés financiers à l'égard de l'administration fiscale.

XI. – L'article 23 s'applique aux droits de communication exercés à compter du lendemain de la publication de la présente loi du pays.

XII. – L'article 28 s'applique aux rectifications notifiées à compter du lendemain de la publication de la présente loi du pays.

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement, les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.